

CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF

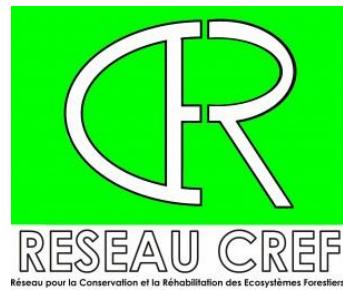
A
BUNKEYASource de financement:
Redevance Minière

durée d' exécution 6 mois

MAITRE D'OUVRAGE

Juillet 2024

“ Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les Entités Territoriales Décentralisées Cas des ETD des provinces de Haut-Katanga, Haut Uélé, Lualaba et Nord Kivu ”



Cette recherche a été effectuée par une équipe des chercheurs des organisations membres du Pôle Mines du Réseau National des observateurs indépendants de la RDC :

Aaron Byamungu Wanyamula (Reseau CREF)

Isaac Mumbere (Reseau CREF)

Kass Muteba (OCEAN)

Joelle Nzungu Sangwa (OCEAN)

Patricia Kashala Tshikomb (PremiCongo)

Christian Bwenda Katobo (PremiCongo)

Rédaction : Patricia Kashala Tshikomb et Christian Bwenda Katobo

La recherche a été effectuée en partenariat avec Environmental Investigation Agency



Table des matières

Table des matières	3
Abréviations et Acronymes	4
Avant-propos	5
Résumé exécutif	6
Recommandations	8
Introduction générale	9
0.1. Le contexte	9
0.2. Méthodologie	10
0.3. Difficultés rencontrées	11
Chapitre premier : Le cadre légal de la redevance minière.....	13
1.1. Introduction	13
1.2. La clé de répartition de la redevance minière	13
1.3. Le décret fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.....	14
1.4. Modalités de collecte et de paiement de la redevance minière	15
1.5. Modalités de la gestion de la redevance minière.....	16
1.5.1. Modalités de gestion.....	16
1.5.2. Modalités de contrôle	16
1.5.3. Transparence	16
Chapitre deux : Des goulots d'étranglements	17
2.1. Dans la collecte et les paiements de la redevance minière	17
2.2. Dans la répartition de la redevance minière aux ETD	18
2.3. Dans la gestion, le contrôle et la transparence	21
Conclusion.....	24
Bibliographie.....	25

Abréviations et Acronymes

C.D.M.: Congo Dongfang Mining

CHEMAF: Chemical of Africa

COMMUS : Compagnie Minière de Musonoïe

CTCPM : Cellule Technique de Coordination et de Planification des activités Minières

EIA : Environmental Investigation Agency

ETD : Entité Territoriale Décentralisée

FOMIN : Fonds Minier pour les générations futures

FONAREV : Fonds National de Réparation des Victimes et Violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

IGF : Inspection Générale des Finances

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les industries extractives

KCC : Kamoto Cooper Company

OCEAN : Organisation Concertée des Ecologistes et Amis de la Nature

PDL : Plan de Développement Local

PREMICONGO : Protection des Ecorégions de Miombo au Congo

RDC : République Démocratique du Congo

RENOI : Réseau National des Observateurs Indépendants

Réseau CREF : Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Ecosystèmes Forestiers

SICOMINES : Sino Congolaise des mines

SMB : Société Minière de Bisunzu

SOMIKA : Société Minière du Katanga

TCC : The Carter Center

TFM: Tenke Fungurume Mining

Avant-propos

Le code minier promulgué en mars 2018 donne aux communautés riveraines des sites d'exploitation minière trois sources de financement pour leur développement ; le cahier des charges, la redevance minière et la dotation de 0,3% du chiffre d'affaire des entreprises minières. La présente publication est un rapport sur le fonctionnement de l'une de ces sources, à savoir, **la redevance minière**. Le choix du Réseau National des Observateurs Indépendants (RENOI) d'effectuer un monitoring sur ce flux en particulier s'explique aisément : Des trois flux précités, c'est le seul qui est pour le moment le plus objectivement « traçable » ; il est aisément d'effectuer les calculs pour estimer les montants que les entreprises doivent payer, contrairement au cahier des charges dont le montant est laissé à l'appréciation de l'entreprise. En plus, il finance déjà des projets de développement contrairement aux 0,3 % du chiffre d'affaire dont la mise en place des structures de gestion se fait encore attendre.

Le RENOI donc, soucieux de contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur minier, s'est intéressé aux conditions de mise en œuvre de ces dispositions légales dans les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) bénéficiaires de ce paiement. Pour ce faire, 8 ETD bénéficiaires ont été ciblées comme échantillon. Les critères de choix de cet échantillon ont été la diversité des provinces, la diversité de types de minerais exploités et le caractère substantiel des montants reçus.

La recherche a été menée par le Pôle mines du RENOI, constitué de trois organisations ; l'Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature (OCEAN) qui s'est focalisée sur les ETD de la province du Haut Uélé. Les chercheurs du Réseau CREF quant à eux se sont centrés sur le Nord Kivu tandis que ceux de PremiCongo se sont occupés des provinces du Haut Katanga et du Lualaba.

Ce projet nous a permis d'identifier les goulots d'étranglements dans la gestion de la redevance minière ainsi que dans la participation des communautés. Ce sont ces informations qui ont permis l'élaboration de ce document, rapport dont l'ultime objectif est d'alimenter le débat citoyen dans le contexte de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).

Durant cette recherche, nos équipes ont bénéficié de l'appui de plusieurs personnes et institutions. Nous tenons à remercier de manière particulière le Mwami Nicolas Kalinda de la chefferie des Bahunde, Mr Ilunga Mulunda Mako Elo Celestin, premier échevin à Bunkeya, Mr Beaudouin Kwambi et madame Félicité Kalenga De la société civile de la chefferie des Bayeke, Mr Fabien Mayani du *The Carter Center* (TCC), et bien d'autres qui nous pardonnerons de ne pas voir leurs noms repris ici.

Résumé exécutif

Depuis la promulgation du code minier amendé de la RDC en mars 2018, les communautés locales impactées par l'exploitation minière disposent de leviers destinés à financer le développement local. Parmi ceux-ci figure la redevance minière. Le code minier définit la redevance minière comme *un flux dû par les titulaires des droits miniers d'exploitation et les détenteurs des entités de traitement et/ou de transformation, d'abord au trésor public congolais au niveau national, ensuite aux provinces, et enfin, aux entités territoriales décentralisées qui hébergent dans leurs ressorts les activités de ces titulaires de droits*. Le montant de la redevance minière est calculé sur base de la valeur des ventes réalisées par l'entreprise minière moins les dépenses déductibles. La différence est multipliée par le taux (qui est spécifique au minerai vendu). Il faut noter que la liste des dépenses déductibles est reprise à l'article 255 du code minier de 2018.

Le montant de la redevance minière est repartit entre le Gouvernement Central, le gouvernement provincial et l'ETD où l'entreprise minière exerce ses activités. L'ETD a légalement droit à 14% du montant payé par la société minière. Le rapport ITIE 2020/ 2021 a attiré notre attention en ce qui concerne ce paiement ; plusieurs ETD ont en effet reçu des montants substantiels et il nous a paru opportun d'effectuer une recherche sur la manière dont ces ETD avaient géré ce revenu ainsi que sur le degré de participation des communautés dans les choix qui étaient opérés lors de l'affectation des ressources.

Nos équipes se sont donc simultanément déployées dans quatre provinces ; Le Haut Uélé, le Haut Katanga, le Nord Kivu et le Lualaba. Au terme de nos recherches, le constat suivant s'est dégagé ;

a) Dans toutes les ETD concernées, des investissements de grande envergure ont été

réalisés, notamment dans les domaines de l'éducation, des infrastructures, de l'énergie et de la production. Cependant, les chercheurs ont aussi constatés que l'argent de la redevance minière avait également été affecté à des investissements inappropriés ne répondant pas à l'esprit de la législation en la matière ; construction des bureaux, leurs équipements, l'achat des véhicules de fonction....

La gestion de la redevance minière se fait dans une certaine opacité; seuls les chefs de ces ETD et leurs proches collaborateurs sont informés de la nature des paiements, des montants reçus et de leurs affectations.

Dans certains ETD les entreprises ne versent pas du tout de redevance, d'autres ne paient pas totalement ce qu'elles doivent, et ce sans aucune explication, défiant ainsi l'autorité de l'Etat. C'est le cas de la société CHEMAF (Chemical of Africa) qui au moment où ces lignes sont couchées, n'a toujours pas versé ce qu'elle doit à la commune Annexe de Lubumbashi dans le Haut Katanga.

Les ETD ne disposent pas de ressources humaines suffisamment formées sur la gestion de ce flux. Les agents affectés à la gestion de ce flux ne sont pas souvent à même de calculer ce que les entreprises leurs doivent afin de vérifier les déclarations contenues sur la note de débit que leur présentent les agents de la division des mines Et même lorsque ces informations sont reprises dans les rapports ITIE, ces agents ne sont pas à même de les exploiter.

Au sein des ETD, la conception et la mise en œuvre des projets de développement ne se fait pas toujours de manière participative. Souvent il est l'apanage des responsables des ETD, qui eux-mêmes subissent maintes pressions de leur hiérarchie. Dans certaines ETD, il n'existe même pas de Plan de Développement Local (PDL). Les cas des ETD du nord Kivu sont les plus criants. Les actions de développement sont définies de manière

arbitraire par les responsables de ces entités Il faut cependant relever l'exception notable de la chefferie de Bayeke dans le Lualaba qui sans doute à cause de son autonomie dans le choix de ses responsables, ne subit pas de diktat de la hiérarchie provinciale dans l'affectation des ressources issues de la redevance minière.

b) Le décret 22/20 du 1 er mai 2022 qui règle la question des chevauchements des sites miniers sur deux ou plusieurs ETD n'est pas toujours respecté. Le cas est patent pour la province du Lualaba qui prive la chefferie des Bayeke d'une bonne partie des revenus payés par la société Tenke Fungurume Mining (TFM).

Dans une ETD du Nord Uélé, une pratique dite de solidarité permet de redistribuer la redevance entre les ETD sans référence au contenu de ce décret.

c) Dans chacune des ETD concernées, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a installé une équipe permanente qui interagit au quotidien avec les gestionnaires de ces entités et ce, avant tout décaissement.

Cette incrustation de l'IGF dans la chaîne des dépenses, entraîne un alourdissement des procédures administratives ralentissant la mise en œuvre des projets. Bien plus, elle compromet la crédibilité des audits de la gestion de la redevance minière.

En effet, le contrôleur étant Co gestionnaire, il est permis à tous de douter de son impartialité. Déjà, les agents de l'IGF sont accusés par les membres des Comités Locaux de Développement (CLD) de compromission dans des malversations.

Recommandations

Au regard de ce qui précède, le RENOI recommande donc :

Aux ETD :

❖ de respecter le prescrit de l'article 27 du décret n° 22/20 du 13 mai 2022 qui exige de toute ETD bénéficiaire de la redevance minière le devoir de transparence par le biais des publications trimestrielles et annuelles des statistiques des montants reçus à travers notamment, le site web de l'ETD, les valves des bureaux de l'ETD ou tout autre moyen de publicité, la transmission au Ministère national des finances pour centralisation et publication, la transmission à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) pour centralisation et publication.

❖ Le renforcement des capacités de ses agents en matière de gestion de ce flux financier.

Au gouvernement national :

❖ D'appliquer les sanctions conformément en la matière à toute entreprise en défaut ou retard de paiement de la redevance minière telles que prévu par l'article 296 du code minier

Aux gouvernements provinciaux :

D'arrêter de s'immiscer dans l'ordonnancement et la gestion des recettes des ETD et de garantir l'autonomie de ces entités en vertu de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'état et les provinces, telle que modifiée à ce jour, ainsi que de la loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Au ministère des mines et aux ETD

❖ De s'organiser pour prendre en charge totalement les agents du service des mines commis à la vérification des déclarations des entreprises minières afin qu'ils ne dépendent plus de ces

dernières et gardent leur indépendance vis-à-vis d'elles.

A l'Inspection Générale de Finance :

Que l'IGF se focalise sur ses attributions traditionnelles en évitant de devenir Co-gestionnaire par le biais de la présence permanente de ses équipes au sein des ETD, présence qui l'amène à s'immiscer dans la gestion quotidienne de ce flux financier. Pour être efficaces, les audits doivent être périodiques.

A la société civile et aux ETD :

De multiplier les sensibilisations des populations des communautés concernées sur l'existence de la redevance minière, sa destination pour le développement communautaire, leur droit d'être informé et éclairé sur les montants versés et l'efficacité et l'efficience dans leur gestion, leur droit de participer dans la gestion à travers le suivi de la mise en œuvre des projets de développement, de la réalisation des infrastructures et de leur pertinence par rapport à ce qui était planifié dans leur PDL.

Introduction générale

0.1. Le contexte

Avec la promulgation d'un code minier libéral en 2002, l'adhésion de la RDC au processus ITIE constitue une étape décisive dans la réforme de la gouvernance de ce secteur clé de l'économie nationale. En effet, l'exploitation des ressources naturelles de manière générale et celle des mines en particulier a souvent été considérée par les experts comme étant la cause et la source d'alimentation des conflits armés et insurrections dans le pays¹. En s'engageant dans la voie de la transparence, le Gouvernement a voulu aussi bien lancer un signal fort aux investisseurs qu'améliorer la gouvernance de ce secteur en réduisant les risques de malversations dans la gestion des flux financiers qu'il génère. L'ITIE se base sur un principe simple ; d'une part, les entreprises déclarent ce qu'elles ont payé aux régies financières de l'Etat et d'autre part les régies financières de l'Etat déclarent ce qu'elles ont reçues des entreprises. Puis vient l'opération de conciliation qui permet d'expliquer les écarts éventuels. Cette même opération est valable pour les paiements infranationaux ; les sociétés minières publient les paiements effectués en faveur des entités infranationales (Provinces, villes communes, chefferies, etc.) que la loi sur la décentralisation en RDC appelle *Entités Territoriales Décentralisées*, en sigle ETD. Les ETD ont aussi l'obligation de déclarer (afficher aux valves, utiliser les médias...) ce qu'elles reçoivent des entreprises minières.

Depuis l'engagement du gouvernement de la RDC à ITIE en 2005 et la formation du groupe multipartite (Gouvernement – Entreprises minières et société civile) en 2006, douze rapports ont été publiés. Le rapport, publié en mars 2023, contient

les informations liées au secteur extractif (mines et pétrole) des exercices 2020/2021. La recherche qui a permis la rédaction de ce rapport se penche sur un seul type de paiement : *la redevance minière*. La redevance minière est un des trois mécanismes que le code minier révisé en 2018 a mis en place en faveur du développement des communautés locales. A côté de la redevance en effet, il y a les « 0,3% du chiffre d'affaire » et le cahier des charges. La redevance minière est donc une taxe qui permet à une communauté de bénéficier directement des retombées des activités d'une exploitation minière située dans son aire géographique. La gestion de la quote-part de la redevance destinée aux ETD est confiée à ces dernières.

Notre recherche s'est focalisée sur les paiements et l'affectation de la redevance minière sur un échantillon de 8 ETD ayant reçues des paiements substantiels de cette taxe en 2020 et 2021. Deux ETD sont situées dans le Haut Katanga ; la *Commune Annexe à Lubumbashi* et la *commune Panda à Likasi*. Deux dans le Haut Uélé ; le *secteur de Kibali* et le *secteur de Mangbutu*. Deux ETD du Lualaba ; la *commune de Dilala à Kolwezi* et la *Chefferie de Bayeke*, et enfin deux ETD du nord Kivu, la *Chefferie de Bahundu* et le *Secteur de Wayanga*. Notre recherche a donc l'ambition de contribuer à l'appropriation du processus de paiement ainsi qu'au suivi et évaluation de la gestion de ce flux financier par les communautés concernées. Elle a été impulsée par le Réseau National des Observateurs indépendants (RENOI), dont les organisations membres du Pôle Minier se sont attribuées les tâches de la manière ci-après :

L'Organisation congolaise des écologistes et amis de la Nature (OCEAN) dans le

¹ Haut-commissariat des nations unies pour le droit de l'homme, (2010), Rapport du projet mapping sur les violations des droits de l'homme et droit

international commise entre 1993 et 2003 en République Démocratique du Congo,

Haut Uélé, La Protection des écorégions de Miombo au Congo (PremiCongo) dans le Haut Katanga et le Lualaba, et le Réseau pour la Conservation et la réhabilitation des écosystèmes forestiers (Réseau CREF) dans le nord Kivu.

0.2. Méthodologie

Notre étude se focalise donc sur la redevance minière, et plus particulièrement, la quote-part destinée aux ETD. Le choix de notre échantillon de huit ETD s'explique à la fois par le caractère

substantiel de la redevance versée ainsi que le souci d'une représentativité des régions minières dans lesquelles l'exploitation est la plus prospère. Nous avons aussi tenu compte de la disparité dans les types de minerais exploités : L'or en Ituri, la cassitérite et le coltan au nord Kivu et le cuivre et le cobalt dans le haut Katanga et le Lualaba. Ci-dessous, une présentation des ETD concernées, des entreprises concernées et des minerais produits. Dans la dernière colonne il y a les quantités exportées en 2020/2021 (pour tout le pays).

Province	ETD	Entreprises ayant payé la redevance	Les minerais produits	Les quantités exportées en 2020/2021 (pour tout le pays)
Haut Katanga	Commune Annexe (Lubumbashi)	SOMIKA, CDM, Ruashi Mining	Cuivre & cobalt	Cuivre :  2020 : 1 601 207,84 tonnes  2021 : 1 797 836,17 tonnes Cobalt :  2020 : 86 590,72 tonnes  2021 : 93 010,53 tonnes
	Commune Panda (Likasi)	CNMC Huachin Mining	Cuivre & cobalt	
Haut Uélé	Secteur de Kibali	Kibali Gold Mine	Or	Or :  2020 : 30 553,76 kg  2021 : 31 839,12 kg
	Secteur de Mangbutu	Kibali Gold Mine	Or	
Lualaba	Chefferie des Bayeke	TFM	Cuivre & cobalt	
	Commune de Dilala	COMMUS, KCC & SICOMINES	Cuivre et cobalt	
Nord Kivu	Chefferie des Bahunde	SBM	Cassitérite, wolframite	Coltan :  2020 : 1 711,73 tonnes  2021 : 1 440,50 tonnes Diamants :  2020 : 12 944 244,00 carats  2021 : 12 973 336,00 carats NB : le rapport ne contient pas de données sur l'exportation de la cassitérite et du wolframite.
	Secteur des Wanyanga	COOPERAMA ABM	Wolframite, cassitérite, or et diamant	

Pour récolter et analyser les données, nous avons opté pour *la méthode qualitative*. Celle-ci nous a servi tant pour élaborer le cadre théorique, collecter les données empiriques et traiter ces données.

Elaboration du cadre théorique

Pour élaborer le cadre théorique nous avons recours à la recherche bibliographique. Nous nous sommes intéressés principalement aux différentes lois qui régissent ce flux ; la législation minière ; code minier de 2002 amendé en 2018, règlement minier, décret du 13 mai 2022, loi sur la décentralisation, loi sur les finances publiques et lois fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour les questions concernant la transparence, nous nous sommes référés au rapport ITIE (exercices 2020/2021) qui nous a fourni les montants déclarés comme ayant été payés par les entreprises concernées par notre recherche.

Collection des données empiriques

La collecte des données empiriques a été possible par l'observation directe et les interviews.

L'observation directe.

La technique d'observation directe nous a permis de découvrir les infrastructures réalisées avec les fonds de la redevance minière dans les ETD concernées. Ceci nous a permis d'évaluer sommairement l'impact de la redevance minière sur le développement socioéconomique de populations vivant dans ces ETD.

Les interviews

Nous avons eu des entretiens individuels et des entretiens de groupes ; les interviews individuelles ont concerné spécialement les personnes que nous avons considérées comme des

informateurs clés, notamment, les échevins dans les chefferies, des leaders communautaires, et les responsables des ETD.

Pour les entretiens de groupes, les différentes équipes ont organisé des focus groupes avec des participants clés tels que les membres de CLD, les membres de la société civile et les leaders communautaires

Traitements des données récoltées

Enfin, nous avons traité les données récoltées en comparant les réalités rencontrées sur terrains aux données théoriques contenues dans les législations et normes en vigueur. Cela nous permet d'identifier les goulots d'étranglements. Ceux-ci constituent les défis à surmonter pour que la communauté participe pleinement au processus ITIE de manière générale et à la gouvernance de la redevance minière en particulier.

0.3. Difficultés rencontrées

Le déroulement de notre recherche ne s'est pas effectué sans difficultés. Nous citerons ; le défaut de collaboration de certains responsables des ETD, la menace d'insécurité et trouble lié au contexte préélectoral, le changement des responsables à la tête de certains ETD et la recrudescence de l'insécurité dans le nord Kivu en particulier.

Le défaut de collaboration des responsables des ETD.

Certains animateurs des ETD n'ont pas jugé utile de collaborer à la recherche. A la commune Dilala nous n'avons pu rencontrer la bourgmestre qu'après trois tentatives, et cela nous a fait perdre trois jours de travail. Dans le Haut Uélé, le Directeur de cabinet du Gouverneur de cette Province a opposé aux chercheurs l'argument selon lequel les informations concernant la société *Kibali Gold* ne pouvaient être divulguées que par le gouverneur lui-même.

La menace d'insécurité liée au contexte pré électoral

Nul n'ignore que les élections générales de décembre 2023 se sont déroulées dans un contexte de grande tension. Dans toutes les ETD visés par notre recherche, plusieurs interlocuteurs se sont rebiffés par crainte des incertitudes liées aux résultats des élections et aux risques de représailles qu'ils pouvaient subir des uns et des autres dans ce contexte particulier.

Le changement des responsables à la tête de certains ETD concernés par la recherche

C'est le cas notamment du nouveau bourgmestre de la commune Dilala à Kolwezi et du chef de secteur Wanyanga dans le Nord-Kivu. Les nouveaux responsables en effet, ne semblaient pas très au fait de la loi et de la pratique en ce qui concerne la redevance minière. Dans ces deux ETD, les chercheurs ont accédé à l'information en s'appuyant sur les collaborateurs des anciens responsables de ces ETD.

La recrudescence de l'insécurité dans le nord Kivu

La reprise des hostilités par les rebelles du M23 dans le nord Kivu a également affecté la mise en œuvre du projet. Certaines activités ont été raccourcies afin de permettre aux chercheurs de se mettre en sécurité.

Chapitre premier : Le cadre légal de la redevance minière

1.1. Introduction

Par le biais de l'analyse du cadre légal, nous avons ressortis les prescrits de la loi et des mesures d'application qui nous ont permis d'évaluer le niveau du respect des dispositions légales et réglementaires par toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la perception et la gestion de la redevance minière dans les ETD. De manière générale, la redevance minière est réglementée par la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et ses mesures d'application.

Après la promulgation de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, les premiers paiements de la redevance minière sont effectivement intervenus au cours de l'année civile 2020 ; néanmoins, les paiements perçus à partir de cette date ont aussi inclus toute la période pendant laquelle cette redevance était due, soit de 2018, année de promulgation de la nouvelle loi, jusqu'au moment des premiers paiements en 2020. Le code minier définit la redevance minière comme *un flux dû par les titulaires des droits miniers d'exploitation et les détenteurs des entités de traitement et/ou de transformation, d'abord au trésor public congolais au niveau national, ensuite aux provinces, et enfin, aux entités territoriales décentralisées qui hébergent dans leurs ressorts les activités de ces titulaires de droits.*

Pour certaines questions spécifiques, ce flux est régi par le décret N°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

Un autre texte législatif important dans la gouvernance de la redevance minière est la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Dès la promulgation du code minier de 2018, les ETD hébergeant dans leurs ressorts des projets miniers étaient censés bénéficier directement du paiement de la redevance minière par les titulaires des droits d'exploitation et les détenteurs des *unités de traitement* ou de transformation. En son article 242, le code minier de 2002 détermine déjà l'affectation des fonds issus de la redevance minière en déclarant ce qui suit : « Les fonds résultant de la répartition dont il est question à l'alinéa précédent du présent article, en faveur des Entités Administratives Décentralisées ci-dessus, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. »

Ainsi, avec l'effectivité du paiement à la source de la redevance minière au courant de l'année 2020, l'espoir était permis de voir les populations de ces ETD bénéficier des infrastructures socio-économiques de base proportionnelles aux recettes perçus par leurs ETD grâce à ce flux. Pour des raisons de transparence, et en vertu de l'adhésion de la RDC à l'ITIE, la traçabilité des flux du secteur minier est garantie grâce à la publication des différents rapports ITIE qui, en principe, sont produits pour chaque exercice.

1.2. La clé de répartition de la redevance minière

L'article 242 du code minier organise la répartition de ce paiement de la manière suivante :
50 % acquis au Gouvernement national ;

25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;

15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;

10 % au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN)

Mais ces dispositions ont été modifiées par celles de la loi N°22/065 du 26 décembre 2022. Cette loi

crée en effet en ses articles 21 à 25 un fonds destiné à accompagner les victimes de ces violences ; le Fonds d'Appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit (FONAREV) qui est également alimenté par la redevance minière. Ces dispositions font l'objet de contestations de la part de certains experts mais sont celles qui sont officiellement d'application à ce jour. Voici finalement la clé de répartition de la redevance minière :

Gouvernement national	44%
Province dans laquelle est implantée l'entreprise	23%
ETD du ressort de la quelle s'opère l'exploitation	14%
FOMIN	11%
FONAREV	8%

Mais il faut noter que notre recherche ayant porté sur les années 2020 et 2021, la clé de la répartition prise en considération est celle reprise par le code minier.

1.3. Le décret fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux entités territoriales décentralisées

Signé par le premier Ministre de la RDC, le décret N°22/20 du 13 mai 2022 clarifie les modalités de répartition des quotités de la redevance minière destinées aux provinces et aux ETD en cas de chevauchement des activités d'exploitation sur deux ou plusieurs provinces et/ou ETD, et de superposition des ETD dans les zones urbaines. Il convient de souligner par ailleurs que le décret n° 22/20 met en exergue la notion de province et ETD principales pour désigner la province ou l'ETD qui héberge le site

d'extraction des minerais ou le site d'extraction des minerais le plus important en terme de valeur. L'art 3.i. du décret dispose qu'en cas de chevauchement ou de superposition, c'est cette dernière entité qui reçoit la quotité de 25% ou celle de 15% de la redevance minière versée par l'exploitant minier et qu'elle est en outre responsable de la répartition des fonds issus de la redevance minière entre les provinces et ETD en chevauchement ou superposition. En effet, avant la prise de ce décret, les modalités de répartition de la quotité de la redevance minière destinée aux ETD étaient régies par l'article 527 du règlement minier de 2018 dont l'ambiguité a entraîné beaucoup d'erreurs dans l'application de la répartition. C'est ainsi par exemple que plusieurs ETD principaux ont consommé la totalité des fonds qui avaient été versés sur leur compte sans savoir qu'elles devraient les repartir aux autres ETD avec lesquelles elles se trouvent en

chevauchement. D'où la pertinence de la prise du décret n° 22/20.

Le chapitre 3 du décret n° 22/20 est consacré à la règlementation de la répartition des quotités de la redevance minière destinée aux provinces et ETD. Il couvre 11 articles (7 à 18) et constitue une partie très importante du décret ; en effet, contrairement au chapitre deux qui a juste repris les dispositions du règlement minier de 2018, le chapitre trois apporte une innovation en levant l'ambiguité de l'article 527 dudit règlement, du fait qu'il donne avec détails et précisions le pourcentage qui doit revenir à chaque province ou ETD en cas de situation de chevauchement ou de superposition. A travers ce chapitre, le décret n° 22/20 a rendu plus équitable la répartition des fonds issus de la redevance minière entre les différentes ETD bénéficiaire. Avant ce décret, la pratique la plus courante consistait en la répartition en parts égales des fonds entre les ETD en chevauchement, ce qui irritait le principe d'équité. En outre, l'absence d'une loi spécifique avait donné lieu à des pratiques de redistribution. Mais celles-ci n'étaient pas légales. C'étaient souvent l'expression d'un esprit de solidarité entre les ETD qui se traduisaient par des accords de collaboration dans certaines provinces. Dans le Haut-Katanga par exemple, le Gouverneur de province avait conclu un accord avec l'ensemble des ETD pour que celles qui recevaient la redevance minière puissent verser à la caisse de solidarité 10% du solde restant sur la quotité de 15% après déduction de 5% destiné à la division des mines. Cette caisse a été constituée dans le but de soutenir le développement dans les ETD qui n'étaient pas éligibles à la perception de la redevance minière parce que n'hébergeant pas des projets miniers dans leurs ressorts. Ceci peut relancer le débat sur la gestion de la quotité de 25% de la redevance minière destinée aux provinces ; n'est-elle pas mieux destinée à cette fin ?

1.4. Modalités de collecte et de paiement de la redevance minière

Les modalités de collecte et de paiement de la redevance minière font l'objet du chapitre II du décret n°22/20 du 13 mai 2022 qui reprend les articles article 4 à 6. L'article 4 rappelle que les modalités de recouvrement de la redevance minière sont déterminées par l'ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et à l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du pouvoir central.

L'article 5 quant à lui détermine que l'émission de la note de débit par le service du ministère des mines se fait sur base de la déclaration de l'exploitant minier, et donne lieu à l'établissement de la note de perception émise par le service des recettes de l'ETD bénéficiaire. Il convient de rappeler que ces éléments du décret n° 22/20 tirent leur source du règlement minier de 2018 en ces articles 523 à 526 ; ces articles établissent que le recouvrement commence avec la déclaration de la nature et l'origine des produits marchands, de la quantité, la qualité, du prix par unité et total des produits marchands vendus, de l'identité des acheteurs et des modalités de règlement du prix de vente. Cette déclaration est émise par le titulaire du droit minier ou le détenteur de l'entité de traitement/ transformation deux jours avant la sortie des produits du site d'extraction ou de l'entité de traitement/ transformation. Ensuite vient l'étape de vérification de la déclaration par la direction ou le service des mines du ressort où se trouve le projet minier. Une fois la vérification faite, la direction ou le service des mines du ressort établie la note de débit qui va orienter la province ou le service de recette de l'ETD à établir la note de perception ; l'article 6 détermine quant à lui que la quotité de la redevance minière sera alors versée au plus tard le cinquième jour du mois qui

suit celui de la réception de la note de perception dans le compte unique de l'ETD bénéficiaire géré par un comptable public principal nommé par le ministre national des finances

1.5. Modalités de la gestion de la redevance minière

Les modalités de gestion et du contrôle couvrent les articles 19 à 25, tandis que les articles 26 à 28 consacrent l'exigence de la transparence à travers la participation à l'ITIE.

1.5.1. *Modalités de gestion*

L'article 19 du décret 22/20 rappel que les quotités de recettes de la redevance minière font partie des ressources internes de la province ou l'ETD et qu'elles sont gérées dans le respect des principes qui règlementent la gestion des fonds publics. Cet article précise en son point trois que ces recettes sont selon le cas frappées d'une rétrocession de 5% pour les services de taxation et de 5% en faveur de l'administration fiscale provinciale ou de l'administration fiscale de l'ETD.

1.5.2. *Modalités de contrôle*

L'article 23 désigne tous les services habilités à exercer le contrôle sur la gestion des ETD ; il s'agit notamment des services provinciaux ou locaux de l'Inspection Générale de Finance (IGF), de la cour des comptes, ainsi que de l'assemblée provinciale ou de l'organe délibérant de l'ETD. En outre, l'article 24 précise que la quotité de 15% de la redevance minière est soumise au suivi régulier et au contrôle citoyen des comités locaux, municipaux et urbains de développement conformément aux dispositions de l'édit organisant l'approche budget participatif.

1.5.3. *Transparence*

La transparence est organisée par les articles 26 à 28 du décret 22/20. En effet, l'article 26 rappel les dispositions des articles 7 du code

minier et 25 bis et 25 ter du règlement minier qui stipulent que toutes les provinces et ETD bénéficiaires directes ou indirectes ainsi qu'à toutes les entités publiques perceptrices d'une quelconque quotité de la redevance minière sont tenues de participer au processus ITIE. Pour cela, elles sont tenues de faire des déclarations sur les montants perçus et leur utilisation suivant les formulaires de déclaration approuvés par le comité exécutif de l'ITIE RDC.

Pour renforcer davantage la transparence et la traçabilité des fonds, l'article 27 précise que toutes les provinces et ETD bénéficiaires de la redevance minière sont tenues de publier trimestriellement et annuellement les statistiques des montants reçus à travers notamment :

- Le site web de la province ou l'ETD
- Les valves des bureaux de la province ou l'ETD
- Tout autre moyen approprié de publicité
- La transmission au ministère des finances du pouvoir central pour centralisation et publication
- La transmission à la CTCPM pour centralisation et publication

Cette dernière exigence est d'une grande importance car elle permet d'évaluer entre-autres la participation des populations des ETD concernées à la gestion de ce fond qui leur est expressément destinée et leur niveau d'appropriation des projets de développement mis en œuvre dans leur milieu grâce à la redevance minière, étant donné que la participation commence par l'information.

Chapitre deux : Des goulots d'étranglements

Pour mieux aborder la problématique liée aux goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière dans les ETD, nous nous sommes référés au prescrit de la loi à chaque étape du processus de gestion, à savoir la collecte, la répartition, la gestion, et enfin le contrôle et la transparence. C'est cette approche qui nous a permis de bien aborder les différents problèmes et d'organiser les informations récoltées.

Au cours de la mise en œuvre de ce projet, les chercheurs du RENOI ont constaté qu'au sein de toutes les ETD concernées, les lois et réglementations organisant la redevance minière souffraient d'un déficit de mise en application. Ce déficit est lié principalement à la faible capacité technique des acteurs impliqués dans la gestion ainsi qu'à l'interférence des acteurs politiques (autorités provinciales et nationales) dans l'ordonnancement des recettes et la gestion des fonds issus de ce flux. Les différentes équipes de recherches ont estimé que l'organisation des élections municipales pouvait constituer une des clés pour résoudre cette impasse, vu qu'elles permettront de doter les ETD des animateurs légitimes qui ne seront pas sous l'emprise des politiques et qui pourront ainsi prendre librement des décisions sans se référer à l'autorité qui les aura nommé.

Voici la liste des goulots d'étranglement identifiés par les chercheurs :

2.1. Dans la collecte et les paiements de la redevance minière

➤ Faibles capacités techniques dans la collecte de la redevance par les ETD

Les ETD manquent des ressources humaines ayant les capacités techniques nécessaires pour procéder aux contrevérifications en vue d'établir la sincérité et l'exactitude, notamment de la valeur commerciale brute déclarée et du calcul de redevance minière revenant à l'ETD. Ce qui empêche l'ETD de recouvrir exactement la part de la redevance qui lui est due.

En comparant les chiffres des paiements reçus par les ETD aux chiffres contenus dans le rapport ITIE /2021, au lieu de 15% de la redevance, les ETD ont perçus seulement 13,7 % en 2020 et 14% en 2021².

Ce qui démontre que les services de recouvrement laissent s'échapper une bonne partie de ressources aux ETD. Durant les ateliers organisés par les chercheurs dans les ETD, nulle part les chercheurs n'ont rencontrés des agents affectés à la gestion de ce flux capables d'expliquer de quelle manière se calcul la quote-part de la redevance minière due à l'ETD. La lecture même du rapport ITIE semble encore être un mystère pour certains d'entre eux.

En plus, les agents du Ministère des mines commis à la vérification des déclarations des entreprises sont pris en charge par ces mêmes entreprises pour leur per diem et casse-croute. Nos chercheurs estiment que l'indépendance de ces agents s'en trouve fort amoindrie.

➤ Défaut et retard de paiement de la quotité de 15% de la redevance minière

Nos chercheurs ont constatés la non-application des sanctions prévues par l'article 296 du code minier à l'égard de certaines entreprises qui se sont illustré depuis des années dans le non-paiement ou le paiement tardif de la redevance minière et qui continuent de le faire sans donner

² Rapport ITIE-RDC 2020/2021, page

des justifications évidentes. Nous pouvons citer ici le cas de l'entreprise CHEMAF qui ne s'acquitte pas de ses obligations envers les trois ETD qui hébergent dans leurs ressorts son projet minier. En effet, le projet CHEMAF se trouve en chevauchement sur trois ETD qui hébergent dans leur ressort son site d'exploitation et son entité de traitement, à savoir, la commune Annexe, la commune Ruashi et le secteur de Bukanda. Lors du passage de notre équipe de chercheurs, à la commune Annexe qui est l'ETD principale dans le cas du projet CHEMAF, le bourgmestre de cette commune et son équipe ont démontré que l'entreprise n'a jamais fait un seul versement dans leur compte à titre de redevance minière depuis le début des paiements en 2020. Le Bourgmestre et son équipe constatent qu'au mépris de la loi et des autorités congolaises, CHEMAF ne fournit aucun effort ni pour s'expliquer, ni pour s'acquitter de ses obligations vis à vis de ces trois ETD. Cependant, il continue d'exercer normalement ses activités sans être inquiété. Le Bourgmestre de la commune annexe a confié à l'équipe des chercheurs que toutes les correspondances qu'il avait adressées aux autorités provinciales à cet effet étaient restées lettres mortes.

➤ **Suspension des activités par certaines entreprises minières**

Pour des raisons propres à chacune d'elles, certaines entreprises concernées par la recherche ont suspendu leurs activités sur une période de temps assez longue avant et au moment de la mise en œuvre du projet ; Cette suspension a privé la chefferie des Bayeke dans le Lualaba et celle des Bahunde dans le Sud Kivu de la perception de la quotité de la redevance minière pendant une période de temps assez considérable, ce qui a impacté négativement la réalisation de leur Plans de Développement locaux (PDL) ; il s'agit notamment de Tenke Fungurume Mining (TFM) et de Boss mining dans

le Lualaba, ainsi que de la Société Minière de Bisunzu (SMB) dans le Nord-Kivu.

➤ **Problème lié au compte bancaire dans le sud Kivu**

L'article 19 point 2 du décret stipule que les quotités des recettes de la redevance minière sont gardées et conservées dans le compte unique de l'ETD ouvert en les livres de la banque centrale du Congo ou d'une institution bancaire agréée et mandatée de cette dernière. Cependant les chercheurs du RENOI dans le Sud Kivu ont constaté dans l'ETD Secteur de Wanyanga le compte qui reçoit la quotité de la redevance minière est confondu avec celui du gestionnaire.

2.2. Dans la répartition de la redevance minière aux ETD

Dès le départ, la question de la répartition de la redevance minière a été une épine dans les pieds des gestionnaires des ETD. Comment les ETD (commune et territoires) ayant des entreprises minières dans leur aire géographiques pouvaient elles partager avec leurs voisines qui n'en avaient pas ? Devant le silence de la loi, plusieurs initiatives ont été développées, c'est le cas de la caisse de solidarité.

Il convient de souligner ici que le décret 22/20 est venu apporter la réponse aux multiples problèmes qui ont été observés entre 2020, année de début du paiement de la quotité de 15% de la redevance minière destinée aux ETD et mai 2022, année de promulgation dudit décret. Au cours de cette période, l'ambiguité de l'article 527 du règlement minier a été à la base d'une répartition erronée de la quotité de 15% au point qu'aujourd'hui certaines ETD, notamment la commune annexe, se retrouvent entraînées à rembourser la part d'autres ETD qu'elle avait consommé par erreur. Néanmoins, depuis la promulgation du décret, la plupart des situations qui paraissaient confuses ont été réglées à part

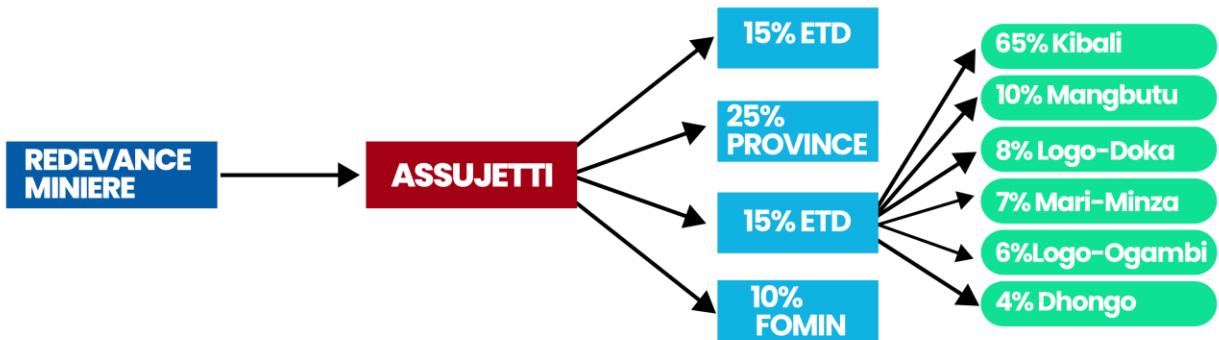
quelques cas qui échappent encore à la réglementation du décret et que nous reprenons sous cette section. L'innovation du décret 22/20 consiste en ce que les pourcentages de répartition de la quotité de 15% de la redevance minière dévolue aux ETD sont devenues plus claires pour tous et la répartition est censée se faire sans trop de difficulté, surtout qu'elle s'inscrit dans le principe d'équité. En effet, selon l'esprit de ce décret, l'ETD qui contribue plus en termes de valeur reçoit aussi plus.

➤ **Protocole d'accord du 19 août 2019 relatif à la répartition de la quotité de la redevance minière à payer par la société Kibali Gold mines en faveur des Entités Territoriales Décentralisées**

Ce protocole est un accord de solidarité conclus entre les 6 ETD situées dans les territoires de Watsa et de Faradje dans la province de Haut Uélé. Il concerne les secteurs et chefferies suivants : dans le Territoire de Watsa : Secteurs de Kibali - Mangbutu - Mari-Minza et du Territoire de Faradje : Chefferies de Logo-Ogambi – Dhongo et Logo-Doka. Cet accord de solidarité est toujours en vigueur en dépit de la promulgation du décret 22/20. Néanmoins, il consacre le partage de la redevance minière revenant légalement au secteur de KIBALI avec d'autres ETD en dehors de toute situation de chevauchement; Cet accord avait été conclu sous l'égide des autorités provinciales dans le cadre de solidarité avec les ETD qui n'hébergeaient dans leur ressort aucun projet minier, et ce dans le but de soutenir quelque peu leur développement. Il fonctionne selon un mode de répartition propre qui est décrit en détail ci-dessous.

❖ Pour le Territoire de Watsa :
Secteur de Kibali (9,75\$% soit 65% de la quotité)
- Secteur de Mangbutu (1,5\$% soit 10% de la quotité) - Secteur de Mari-Minza (1,05\$% soit 7% de la quotité).

❖ Pour le Territoire de Faradje : Chefferie de Logo-Ogambi (0,9\$% soit 6% de la quotité) – Chefferie Dhongo (0,6\$% soit 4% de la quotité) et Chefferie Logo-Doka (1,2\$% soit 8% de la quotité).



Photos d'illustration : Quelques infrastructures réalisées par les ETD avec les paiements de la redevance minière.



Photo n°1 : L'Université M'siri à Bunkeya



Photo n°2 : réhabilitation de la voirie urbaine à Dilala



Photo n°3 : Poste de santé de Mahele, chefferie de Bahunde

➤ Non-application du décret n° 22/20 dans la chefferie des Bayekes :

Dans la chefferie des Bayekes, nous avons constaté que les dispositions du décret N°22/20 du 13 mai 2022 ne sont pas d'application, plus d'une année après sa promulgation. En effet, la chefferie des Bayekes héberge le site d'exploitation (mine) de la société TFM. Les entités de traitement se retrouvent dans la commune urbano - rurale voisine de Fungurume. Selon l'esprit du décret 22/20, la chefferie des Bayekes, en tant qu'ETD principal, devait recevoir une plus grande proportion des 15% de la redevance (70%) par rapport à la commune de Fungurume (30%). Mais en pratique, les autorités provinciales du Lualaba, font mine d'ignorer l'existence du décret et redistribuent la redevance de manière arbitraire au détriment de la chefferie.

Cette interférence politique occasionne donc un manque à gagner important pour la chefferie et fait peser un climat de suspicion entre la chefferie et la province du Lualaba. Nous estimons quant à nous qu'il faille trouver la cause de cette injustice délibérée dans le caractère autonome de la chefferie (dont les responsables ne sont pas désignés par les autorités politico-administratives) par rapport à la commune qui est gérée par un administratif désigné par une hiérarchie à laquelle il obéit sans faille même lorsque les directives sont en contradiction avec les textes légaux.

2.3. Dans la gestion, le contrôle et la transparence

L'observation directe a permis aux chercheurs du RENOI de constater la réalisation de plusieurs infrastructures mises en œuvres grâce aux fonds issus de la redevance minière ; mais il faudra aussi souligner que les chercheurs n'ont pas visité l'ensemble des entités touchées par les projets de développement à cause de la grande superficie des ETD et des contraintes budgétaires ; en effet, certaines communes et chefferies tout comme certains secteurs ont des superficies tellement vastes que les limites budgétaires n'ont pas permis aux équipes d'arriver partout. En effet, beaucoup d'ouvrages ont été réalisés dans des sites très éloignés du centre d'ordonnancement : cas de la province du Haut-Uélé avec 6 secteurs, de la chefferie des Bayeke avec 7 groupements, de la commune Annexe avec 40 quartiers etc.)

Dans ces entités, les chercheurs se sont contentés des réalisations présentées par les animateurs des ETD et les membres des CLD.

➤ Déficit de transparence et de redévabilité :

Dans l'ensemble des ETD concernées par notre étude, le devoir de transparence et de redévabilité

dans la gestion de la redevance minière sont butées à deux problèmes :

1. L'opacité dans la gestion et le manque de partage d'information :

La gestion de la redevance minière est souvent l'apanage de l'autorité politico-administrative de l'ETD et à l'équipe restreinte de ses collaborateurs directs. Même lorsqu'il existe un PDL, sa mise en œuvre et la définition des priorités d'action est souvent du ressort du chef de l'ETD et son équipe. Ils sont les seuls à détenir l'information sur les fonds versés et leur affectation. Les secteurs et chefferies étant subdivisés en Groupements, comme les communes le sont en quartiers dans les entités urbaines, il s'est avéré que les chefs des groupements et chefs de quartiers ne savent rien des montants perçus et leurs affectations. Des infrastructures sont certes réalisés par la Redevance minière, mais les communautés locales et leurs leaders n'y sont associées ni de près ni de loin.

Généralement, des politiciens du coin (Ministres, députés, gouverneur...) s'approprient la paternité des infrastructures réalisées et les présentent comme leurs œuvres de bienfaisance pour des fins électoralistes.

2. Le non-respect du devoir de publication :

Nous avons aussi constatés que le devoir de publication consacré par l'article 27 du décret n'est nullement observé. Les chercheurs n'ont pas vu la publication des statistiques des montants reçus au niveau des valves des bureaux des ETD. A cette question, le mandataire de la commune Annexe à Lubumbashi répondra qu'il n'affiche pas aux valves, mais que toute personne désireuse d'avoir ces informations est la bienvenue et sera reçue dans son bureau pour être informée. Cette explication n'est pas convaincante, d'autant plus que la majeure partie de la population a très peu d'information ou ignore totalement l'existence des rapports ITIE, qui du reste sont produits avec plus ou moins deux ans de retard. Ce qui fait que la population reste totalement dans l'ignorance et ne

peut donc pas exercer un contrôle citoyen de la redevance minière dans l'entité.

➤ **Interférence des politiques dans l'ordonnancement et la gestion de la redevance minière :**

L'interférence des politiques constitue un défi que connaissent l'ensemble des ETD de manière générale, mais avec une emphase particulière pour les ETD urbains et les secteurs, du fait que leurs animateurs (bourgmestre des communes et chefs de secteurs) ne sont pas élus comme le prévoit la loi, mais nommés par les autorités politiques; suite à la non-organisation des élections au niveau locale, les autorités de la plupart des Entités Territoriales Décentralisées sont nommées par le Président de la République, le Ministre de l'Intérieur ou les Gouverneurs sur recommandations des présidents des partis politiques ou autres personnalités influentes. Ces autorités nommées à la tête des secteurs ou communes se sentent donc plus redevables à leur hiérarchie qu'aux populations habitant leurs entités. Leur autonomie de gestion s'en trouve sensiblement limitée, du fait qu'ils exécutent prioritairement les instructions de leurs hiérarchies respectives, Favorisant ainsi l'ingérence de ces derniers dans la chaîne de collecte et de gestion de ce flux avec comme conséquence la tendance à l'affectation des revenus issus de la redevance minière à des fins n'ayant aucun lien avec le développement durable des ETD.

Cette attitude se reflète dans les choix des priorités et dans l'attribution des marchés publics. Dans la commune Annexe par exemple, les fonds de la redevance minière ont été utilisés pour enterrer des indigents et pour équiper la police urbaine de Lubumbashi. Ce qui par rapport aux textes, constitue une violation de la législation en vigueur.

³ <https://www.orientalinfo.net/05/12/haut-uele-une-information-judiciaire-ouverte-contre-legouverneur-et-le-president-de-lassemblee-provinciale-sur-le-15-de-la-redevance-miniere->

Dans le Haut Uélé, une information judiciaire a été ouverte contre le gouverneur et le président de l'Assemblée provinciale de la province sur le détournement de 15% de fonds de la redevance minière des ETD³.

➤ **L'Inspection Générale des Finances (IGF), une intruse dans la chaîne des dépenses des ETD**

Sous prétexte d'effectuer des contrôles en amont (à priori), des équipes d'inspecteurs de l'IGF sont omniprésents dans les ETD bénéficiant de la redevance minière. Désormais donc, toute dépense des fonds de ce flux doit obligatoirement être approuvée par l'IGF. Cette disposition est, des témoignages des responsables des ETD et CLD, la cause de bien de retards, blocages et échecs dans la réalisation des projets communautaires. Les chercheurs du RENOI ont identifiés trois désagréments principaux causés par l'action de l'IGF.

1. L'alourdissement et/ou la paralysie de la chaîne des dépenses dans l'exécution des projets communautaires des ETD. Ainsi par exemple, à Bunkeya, les membres de la CLD se sont plaints du fait que l'approbation de l'IGF était exigée même pour de simples opérations d'achat de fournitures de bureau ou de déplacement des agents envoyés en mission. Ces interférences constants ralentissent considérablement l'exécution des projets.

2. L'impossibilité pour l'IGF d'exercer un véritable contrôle indépendant étant donné qu'elle est elle-même impliquée dans toutes les dépenses et donc dans d'éventuelles malversations. Déjà, dans la plupart des ETD concernées par notre recherche, des agents de

<https://congoprofond.net/haut-uele-lasadho-accusenangaa-et-afounde-sumbu-de-detournement-des-fonds-etds/> .

l'IGF ont été accusés d'avoir utilisé des données des contrôles pour faire du chantage sur les animateurs des ETD et des CLD en vue de leurs soutirer de l'argent.

3. Les agents de l'IGF sont entièrement pris en charge financièrement pas les ETD. Cela constitue des poids financiers qui ne sont pas initialement repris dans les budgets des projets.

Conclusion

Notre recherche nous a permis d'établir que les ETD abritant des sites d'exploitation minière recevaient bien la redevance qui leur était dues. On constate également des avancements en ce qui concerne les infrastructures communautaires de base : écoles, centres de santé et routes sont construits ou réhabilités ci et là. Cependant, des sérieux problèmes de gouvernance de ce flux continuent à se poser. Ces « goulots d'étranglements » sont dus à la non application du code minier, de ses mesures d'applications et surtout du décret 22/20 du 13 mai 2022.

Cette « manne financière » suscite bien de convoitises de la hiérarchie politico-administrative des provinces et même du pouvoir central. D'où ces écarts dus à la fragilité de la position de la plupart des animateurs des ETD ; dépendant entièrement de cette hiérarchie qui les désignent pour ces fonctions, ils se montrent plus soucieux de ne pas la contrarier que d'observer strictement le prescrit de la loi. Il faut aussi souligner l'ignorance des communautés locales et de leurs leaders. La plupart d'entre eux en effet, n'avaient jamais entendu parler de la redevance minière avant l'arrivée des chercheurs du RENOI. Elles ignorent également tout de la lecture des rapports ITIE qui constituent pourtant pour elles une opportunité d'accéder facilement aux informations sur les versements de la redevance à leurs ETD respectifs.

Notre étude ne dévoile sans doute qu'un pan de la réalité, l'étude n'ayant concerné que 8 ETD. Mais elle nous fait prendre conscience de l'immensité du travail de sensibilisation et de formation à faire au sein des ETD pour que ce paiement permette réellement aux communautés d'améliorer leurs conditions de vie.

Bibliographie

a) Textes de lois

1. Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et ses mesures d'application.
2. le décret N°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux entités territoriales décentralisées
3. Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
4. La loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'état et les provinces.
5. La loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

b) Ouvrages

1. Haut-commissariat des nations unies pour le droit de l'homme, (2010), Rapport du projet mapping sur les violations des droits de l'homme et droit international commise entre 1993 et 2003 en République Démocratique du Congo
2. Hervé Dumez, (2012) Méthodologie de la recherche qualitative, les questions

clés de la démarche compréhensive,
édition Vuibert.

c) Rapports ITIE

1. ITIE – RDC, Rapport ITIE-RDC exercices 2020 & 2021